



A.R

N° 2024-29

DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT DE
MONTBELIARD

CANTON DE BAVANS

Arrêté permanent du Maire Police des bains publics

Le Maire de la commune de L'ISLE-SUR-LE-DOUBS,

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213.23 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le code pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant l'augmentation des incivilités en matière de baignade dans les cours d'eau et les fontaines.

Considérant qu'il y a de réels dangers d'accidents à prendre des bains dans les cours d'eaux sur le territoire de la commune, de sauter et plonger dans les eaux depuis les ouvrages et qu'il y a un risque important d'accident dans les fontaines publiques ;

Considérant qu'il y a un risque pour la santé publique de boire l'eau des fontaines ;

Considérant qu'il appartient au maire de garantir la sécurité et la santé du public sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur les bains publics ;

ARRETE

Article 1^{er} : Tout arrêté portant sur la police des bains publics est abrogé.

Article 2 : Toute baignade en rivière (rive gauche et rive droite du Doubs), en canal et en fontaine publique est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 : Il est expressément interdit de plonger ou de sauter dans le Doubs, le canal et les fontaines depuis les ponts et les ouvrages.

Article 4 : Il est interdit de boire toute eau qui émane des fontaines publiques.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agents de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-le-Doubs, le 17 avril 2024.

Le Maire,

Alain ROTH.

